

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2025/063

Genève, le 5 mai 2025

CONCERNE :

ÉQUATEUR

Commerce d'iguanes des Galápagos

(*Amblyrhynchus cristatus*, *Conolophus subcristatus*, *Conolophus marthae*, *Conolophus pallidus*)

1. La présente notification est publiée à la demande de l'organe de gestion CITES de l'Équateur, le Ministère de l'environnement, de l'eau et de la transition écologique. Le ministère souhaite travailler en collaboration avec toutes les Parties afin de contrôler le commerce international des espèces d'iguanes présentes uniquement dans les îles Galápagos (*Amblyrhynchus cristatus*, *Conolophus subcristatus*, *Conolophus marthae* et *Conolophus pallidus*).
2. Ces espèces inscrites à l'Annexe II sont endémiques des îles Galápagos, en Équateur, et figurent sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées dans la catégorie Vulnérable, à l'exception de *C. marthae* qui relève de la catégorie En danger critique, avec une population estimée à 300 individus sur une zone d'une superficie de 16 km².
3. L'Équateur n'a jamais permis ni autorisé l'exportation de spécimens vivants d'*A. cristatus*, *C. subcristatus*, *C. marthae* ou *C. pallidus* à des fins commerciales ou pour un usage personnel. La loi organique relative au régime spécial de la province des Galápagos interdit strictement l'exportation d'espèces endémiques des îles Galápagos vers le continent et vers des pays étrangers. Or, des spécimens de ces espèces font actuellement l'objet d'un commerce international assortis du code de source « reproduit en captivité ».
4. En 2022, lors de la soixante-quatorzième session du Comité permanent (SC74), l'Équateur avait présenté le document d'information [SC74 Inf. 26 Comercio ilegal de iguanas de las islas Galápagos – Ecuador](#) (Commerce illégal des iguanes des Galápagos – Équateur), dans lequel il exhortait les pays importateurs à ne pas délivrer de permis d'importation pour éviter de soutenir la grande criminalité organisée et d'encourager le blanchiment d'animaux d'origine illégale. S'ils recevaient des demandes d'importation concernant ces espèces, objet d'un commerce illégal, ils étaient invités à en informer l'organe de gestion CITES de l'Équateur. Or, depuis 2022, il apparaît que de nouvelles exportations et importations portant sur ces espèces ont été enregistrées.
5. En conséquence, le Gouvernement équatorien prie instamment toutes les Parties de ne pas délivrer de permis ou de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation de spécimens

d'*Amblyrhynchus cristatus*, de *Conolophus subcristatus*, de *Conolophus marthae* ou de *Conolophus pallidus* sans consultation préalable de l'organe de gestion CITES de l'Équateur.